

3. INFRACTIONS CONCERTÉES.

Nous en arrivons aux crimes concertés pour lesquels nous dressons le tableau habituel. Ici, pourtant, nous donnerons deux séries de chiffres pour 1935-1937; en effet, le libellé de 6 tentatives de meurtre différentes se rapportait à une seule guerre entre villages.

Tableau 15. — Tentatives de meurtre concertées.

Périodes	Un prévenu	Plusieurs prévenus (total)	Infractions concertées
1935-1937	31	2 (24)	6,4 %
	26	3 (28)	11,5 %
1938-1939	13	3 (8)	23,0 %
1942-1943	8	0 (0)	0,0 %
1948-1952	25	0 (0)	0,0 %
1953-1957	24	3 (8)	12,5 %
1955-1957	17	2 (4)	11,7 %

Les tendances générales déjà vues se vérifient surtout quant au nombre d'auteurs entrant en lice. 1948-1952 est cependant aberrant par rapport aux cinq années qui suivent. Nous pouvons présumer que des bagarres collectives ont dû se régler à l'amiable pendant la guerre.

4. MOBILES.

Tableau 16. — Mobiles des tentatives de meurtre (1948-1957).

Mobiles	1948-1952	1953-1957	Total 1948-1957	Proportions
S	1	3	4	7,6 %
S (A1)	1	0	1	1,9 %
S (A2)	1	0	1	1,9 %
A1	3	3	6	11,5 %
A2	2	7	9	17,3 %
F (A1)	4	0	4	7,6 %
F	8	6	14	26,9 %
V1	3	1	4	7,6 %
V2	0	1	1	1,9 %
VOL	0	2	2	3,8 %
ARG	0	1	1	1,9 %
VIOL	1	1	2	3,8 %
FOL	0	1	1	1,9 %
IVRE	0	1	1	1,9 %
RIXE	1	0	1	1,9 %

La proportion des crimes superstitieux est la même que celle des meurtres ; aucun mouvement de régression cette fois, selon les périodes. Aucune régression non plus pour les conflits d'autorité familiale, proportionnellement moins nombreux que dans les meurtres. Progression des conflits d'autorité non familiale : il s'agit en fait de rébellions à tendance homicide. Les affaires de femmes diminuent selon les périodes envisagées, proportionnellement elles sont équivalentes au pourcentage relevé pour les meurtres. Les vengeances ne fluctuent pas, elles sont dans la même proportion que dans les meurtres. Même proportion aussi *grosso modo* pour les crimes de cupidité qui, ici, contrairement à ce qui se passait pour les meurtres, semblent augmenter.

Deux mobiles classés VIOL auraient pu l'être sous le sigle TEM (suppression de témoin) : en effet, l'infraction accomplie, le prévenu pour échapper à la justice, a tenté de tuer sa victime ; une fois il s'agissait d'une fillette impubère, l'autre fois, le prévenu a aussi dépouillé sa victime, ce qui apparente également l'infraction au VOL. Même proportion de rixes que dans les meurtres.

Au total, autant ces tableaux divergeaient pour les assassinats et leurs tentatives, autant l'identité entre les mobiles des meurtres et ceux de leurs tentatives est frappante, il s'agit bien ici de la même infraction.

Cinq infractions n'ont pu être identifiées suite aux disparitions de dossiers.

Vu le nombre limité de cas, la comparaison ne peut entrer que dans les grandes lignes. Les affaires de femmes sont en proportion moins grande qu'on ne s'y attendrait. Forte poussée récente de conflits non familiaux due à de multiples rébellions. Disparition des guerres de villages ou de clans. Toutes autres déductions seraient hasardeuses, plusieurs compensations, cependant, avec les proportions enregistrées au même tableau des meurtres (crimes de cupidité par exemple).

Tableau 17. — Mobiles des tentatives de meurtre (1935-1937 et 1955-1957).

Mo- biles	1935- 1937	1955- 1957	Proportions 1935-1937	Proportions 1955-1957
S	0	3	0,0 %	15,7 %
S (A1)	1	0	3,5 %	0,0 %
A1	2	2	7,1 %	10,5 %
A2	4	6	14,2 %	31,5 %
F	6	3	21,4 %	15,7 %
V1	3	0	10,7 %	0,0 %
V2	0	1	0,0 %	5,2 %
VOL	0	2	0,0 %	10,5 %
ARG	1	1	3,5 %	5,2 %
FOL	0	1	0,0 %	5,2 %
IVRE	1	0	2,5 %	0,0 %
RIXE	8	0	28,5 %	0,0 %
TEM	2	0	7,1 %	0,0 %

5. AUTEURS ET VICTIMES.

Auteurs : hommes 53, soit 92,9 % ; femmes 4, soit 7 %. Ces moyennes sont très proches de celles des meurtres.

Pour 1935-1937 : 50 hommes, 100 %, pour 1955-1957 : 20 hommes, 95,2 % et 1 femme, 4,7 %. Même constatation que pour les meurtres, criminalité féminine en hausse.

Victimes : hommes 37, soit 68,5 % ; femmes 16, soit 29,6 % ; mineurs 1, soit 1,8 %. La proportion d'enfants victimes comparée à celle des meurtres diminue, disparition des infanticides ; celle d'hommes croît, augmentation déjà constatée, l'homme échappe plus facilement aux attentats, dans la comparaison assassinats et tentatives d'assassinat.

La confrontation 1935-1937 et 1955-1957 donne : 1935-1937 : hommes 42, 89,3 %, femmes 4, 8,5 % et mineurs 1, 2,1 %, 5 victimes n'ont pu être classées ; 1955-1957 : hommes 15, 75 %, femmes 5, 25 %. Une fois encore, la proportion de victimes féminines augmente.

6. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE.

Tableau 18. — Répartition géographique des tentatives de meurtre (1948-1957).

Districts	1948- 1952	1953- 1957	Total 1948- 1957	Proportions	Population
Léopoldville	1	2	3	5,7 %	11,5 %
Cataractes	0	3	3	5,7 %	14,8 %
Bas-Congo	2	3	5	9,6 %	13,5 %
Lac Léopold II	13	3	16	30,7 %	9,2 %
Kwango	2	3	5	9,6 %	14,8 %
Kwilu	7	13	20	38,4 %	35,9 %.

Par rapport aux meurtres, la proportion du lac Léopold II et ses populations belliqueuses a crû, Léopoldville rentre cette fois nettement dans le rang, tandis que le Kwilu est légèrement au-dessus de son importance démographique.

Par périodes quinquennales, il semble qu'ici, comme pour les tentatives d'assassinat par rapport aux assassinats, s'opère une sorte de compensation relative avec les meurtres, sauf pour le lac Léopold II où la baisse de criminalité demeure spectaculaire. Cette augmentation des tentatives est un facteur assez favorable, elle démontre que l'habileté des meurtriers diminue.

Une fois encore, notre attention s'est portée sur le lac Léopold II. Notre pointage en 1938 donnait sur 11 cas : Inongo 5, 45,4 %, Kikwit 6, 54,5 % ; le même pointage pour 1946-1947, sur quatre cas : Inongo 2,50 %, Kikwit 2,50 %. En tenant compte des bouleversements territoriaux, ces proportions sont pour 1948-1957 ex-lac Léopold II 34,6 %, ex-Kwango 42,5 %. La diminution de la criminalité du lac Léopold II est encore une fois patente.

Tableau 19. — Répartition géographique des tentatives de meurtre (1935-1937 et 1955-1957).

Ré- gions	1935- 1937	1955- 1957	Proportions 1935-1937	Proportions 1955-1957
Léopoldville	1	2	3,5 %	10,5 %
Bas-Congo	1	3	3,5 %	15,7 %
Lac Léopold II	15	2	53,5 %	10,5 %
Kwango	11	12	39,2 %	63,1 %

La chute est spectaculaire du côté du lac Léopold II ; avant tout, élimination des guerres de villages. Chute également du côté de Léopoldville, si l'on tient compte de l'expansion démographique. Compensation pour ce qui se passait du côté des meurtres entre les régions occidentales et sud-orientales.

7. MILIEU DE PERPÉTRATION.

Villages : 37, 71,1 % ; centre : 9, 17,3 % ; camp : 6, 11,5 %. La part du milieu rural comparée à celle des meurtres a diminué au profit des camps d'exploitation en territoire d'origine. La même régression du milieu rural de l'assassinat à sa tentative, se répète du meurtre à sa tentative. La régression est également nette si l'on groupe d'un côté, assassinat et tentative, de l'autre, meurtre et tentative.

8. MODE DE PERPÉTRATION.

Instruments tranchants et coupants : 20.

Instruments perforants : 2.

Arc : 14 (une flèche était empoisonnée).

Fusil : 11.

Instruments contondants : 7.

Asphyxies : 1.

Feu : 2.

Verre pilé dans la nourriture : 1.

Les proportions de ces modes de perpétration sont, par comparaison à leur emploi, dans l'ensemble des infractions :

Instruments tranchants et coupants 34,4 % (24,8 %), instruments perforants 3,4 % (3,4 %), arc 23,7 % (10,3 %), fusil 18,9 % (10,2 %), instruments contondants 12 % (16,3 %), asphyxies 1,7 % (6,9 %), feu 3,4 % (11,2 %), poison et équivalents 1,7 % (6 %).

L'emploi d'instruments tranchants et coupants est pratiquement équivalent à celui relevé dans les meurtres, il en est de même du fusil. La forte proportion d'emploi de l'arc est due à la part prépondérante du lac Léopold II dans la perpétration des infractions. Ici aussi, l'emploi d'instruments contondants est inférieur à la moyenne. Le nombre d'armes occasionnelles est remarquable.

La comparaison 1935-1937 et 1955-1957 ne montre guère de variation dans l'emploi des armes, avec cependant la diminution constatée aux meurtres de l'emploi de l'arc :

1935-1937 : instruments tranchants et coupants 11, 39,2 % ; arc 10, 35,7 % ; fusil 3, 10,7 % ; instruments contondants 4, 14,2 %. Cinq modes n'ont pu être classés suite aux disparitions de dossiers.

1955-1957 : instruments tranchants et coupants 8, 33,3 % ; arc 7, 29,1 % ; fusil 3, 12,5 % ; instruments contondants 4, 16,6 % ; asphyxies 1, 4,1 % ; feu 1, 4,1 %.

Il est remarquable qu'il s'agit là, soit des armes habituelles soit d'instruments d'occasion.

Le crime superstitieux de 1937 fut commis de manière

classique sur un homme lié à un poteau, flagellé avec une liane, bourré de coups de poing et bâtonné.

9. QUELQUES AFFAIRES CARACTÉRISTIQUES.

Nous avons déjà mentionné les deux viols.

En territoire de Gungu, une femme d'un clan suzerain, propriétaire du sol, invita un homme du clan vassal à s'installer en un lieu qui lui avait déjà été néfaste. Craignant d'être envoûté, il l'attaqua à coups de bâton et fut condamné à 5 ans de servitude pénale en 1948.

Très caractéristique d'une certaine mentalité parmi de jeunes ruraux oisifs : le père d'un jeune homme âgé de plus de vingt ans, lui remit de l'argent pour acheter du poisson. Le fils gaspilla la somme en futilités, puis demanda à manger. Sa mère lui fit honte de son attitude et furieux il la poursuivit en brandissant une machette. Elle parvint à se mettre à l'abri ; le prévenu incendia alors la case de sa mère et comme elle se précipitait pour sauver ses biens, la boucla à l'intérieur et se débattit contre les sauveteurs qui voulaient délivrer la victime. Le prévenu ne fit montre d'aucun regret à l'audience et fut condamné en 1957 à 10 ans. Les faits se sont déroulés à Madimba.

Dans un entrepôt situé en territoire d'Idiofa, un fou étrangla un compagnon de travail, le laissant pour mort. Ce n'était pas là son premier exploit et la sécurité publique exigeait son internement : il fut condamné à 10 ans de prison en 1957. Nous commenterons cette sentence à la section VIII § 1 du chapitre III.

A Kiri, un pygmoïde, surpris en train de voler, décocha une flèche en direction du volé qui ameutait le voisinage. Transféré à Inongo, le prévenu s'évada de la prison et multiplia ses vols dans le poste. La garnison tenait les points stratégiques pour le surprendre : il tira avec son arc récupéré avec effraction au Parquet, sur un

soldat posté comme sentinelle. Le prévenu fut condamné à deux peines de 5 ans en 1957.

Pour 1935-1937, nous rappelons les batailles entre villages au lac Léopold II.

Encore une réminiscence d'une époque révolue, mais que l'on s'étonne de retrouver encore en 1937. Le capita d'une vieille compagnie d'huileries des bords du Kasai, pour inciter un coupeur à lui fournir des fruits, s'empara de deux poules à titre de gage et, comme le villageois se rebiffait, le gifla. L'indigène lésé déchargea son fusil en direction du capita et bénéficia de larges circonstances atténuantes : il ne fut condamné qu'à un an de servitude pénale.

Un chasseur qui fut condamné à 5 ans, avait accidentellement blessé une femme. Pour n'être pas dénoncé pour cette infraction, il tenta de l'achever à coups de crosse de fusil.

10. ACQUITTEMENTS SIGNIFICATIFS.

Deux acquittements pour folie du prévenu en 1948, un des déments avait attaqué son capita sur le lieu de travail. Autre aliéné acquitté en 1936.

Section V : Épreuves superstitieuses mortelles.

1. COURBE GÉNÉRALE DE LA CRIMINALITÉ.

Nous avons terminé notre revue des meurtres. Nous abordons les infractions similaires par les épreuves superstitieuses. Nous n'avons retenu parmi elles que celles dont l'issue est mortelle et sont sanctionnées par la peine de mort. Les épreuves superstitieuses forment un groupe caractéristique et homogène d'infractions, quant à la qualification, mais, cependant, elles sont difficiles à étudier tant à cause de leurs modalités très

diverses que de la répercussion de ces modalités dans le système de répression organisé par le législateur. Celui-ci punit d'un mois à deux ans de servitude pénale l'épreuve simple, mais la sanction devient de deux mois à vingt ans et d'une amende s'il en est résulté la perte d'un organe ou une mutilation grave, pour être la peine capitale si l'issue est la mort.

Dans la province de Léopoldville, l'épreuve habituelle est celle du poison végétal *nkasa*, parfois le *mputu* encore plus violent, qui provoque la mort ou la survie sans lésion de celui qui a pu vomir le produit. Non seulement l'échelle des peines, 2 mois à vingt ans, risque de nous faire échapper des épreuves ayant causé des mutilations, mais encore elles sont certainement rarissimes. En outre, les autres modes d'épreuve sont souvent anodins, comme l'ingurgitation de *pili-pili*, et ils peuvent provoquer un véritable engouement dans le public, comme l'action de ce devin qui peu avant-guerre fut condamné pour avoir organisé pas moins de cinquante épreuves en milieu Kongo. Ces infractions sont généralement sanctionnées par les tribunaux de police. Les variations du nombre des peines et d'affaires, y compris celles tranchées par les juridictions inférieures, ne signifient souvent pas grand'chose, car une recrudescence peut ne provenir que d'une mode nouvelle, bientôt discréditée.

Dans ces circonstances, il doit être entendu que les relevés que nous avons effectués dans le registre du rôle pour 1938-1947 comprenaient de multiples chances d'erreurs et que, malgré nos précautions, il est possible que des épreuves superstitieuses simples se soient glissées dans nos chiffres. Pour donner une comparaison, la période 1935-1937, pour 7 cas mortels, comprenait 3 épreuves superstitieuses simples soumises à la juridiction d'appel.

Une épreuve superstitieuse simple fut aussi jugée en 1949.

Voici le relevé des épreuves qui nous intéressent :

1935-1937 : 3, 3, 1 ;
 1938-1942 : 4, 10, 4, 11, 1 ;
 1943-1947 : 2, 5, 3, 0, 5 ;
 1948-1952 : 4, 1, 2, 1, 3 ;
 1953-1957 : 1, 1, 1, 1, 0.

Malgré le nombre restreint de cas, les variations de la criminalité sont identiques à celles déjà vues, sauf en fin de série : massif d'avant-guerre, dépression pendant la guerre, récupération en 1947, comme dans les meurtres, légère poussée en 1952. L'épreuve superstitieuse mortelle se rapproche donc fort du groupe des meurtres et assassinats.

Cependant, la tendance générale à la baisse est cette fois beaucoup plus marquée, elle abolit les variations terminales enregistrées jusqu'ici.

Si nous opposons les années 1935-1937 et 1955-1957, nous avons 7 — 2, ou en tenant compte de l'expansion démographique 12,74 — 2, soit 637 % contre 100 %, régression supérieure à l'ensemble des infractions étudiées et même à celle des assassinats.

Ne croyons cependant pas que la carence de 1957 soit définitive : hélas, provenant du Kwango, deux épreuves superstitieuses mortelles y sont inscrites au registre du rôle, mais, leur instruction les a fait renvoyer en 1958.

Les statistiques officielles du nombre de peines prononcées, dont les critères ont varié mais sont inchangés depuis 1951, fournissent la série suivante jusqu'en 1957 : 22-9-10-11-8-4-8 ; l'allure est aussi à la baisse, mais nous savons comme ces statistiques sont peu dignes de foi.

2. RÉPRESSION.

Perpétuité	: 1
20 ans	: 5
15 ans	: 6
12 ans	: 1
10 ans	: 7
8 ans	: 1
7 ans	: 1
6 ans	: 3
5 ans	: 1
3 ans	: 2
1 an	: 1.

Cette échelle avec ses pointes pour 20, 15 et 10 ans s'apparente plus à celle des meurtres qu'à celle des assassinats bien que la peine prévue soit la mort. Joue ici le fait que les épreuves collectives comptent de nombreux comparses, mais surtout, la circonstance atténuante tirée de la mentalité primitive du prévenu, mentalité que le législateur, pourtant, en édictant le châtement suprême, a entendu frapper durement.

Mais tandis que le nombre d'infractions diminue, le juge se fait de plus en plus sévère. Si la moyenne générale de la répression pour 1948-1957 est de 11,99 ans, elle se situe à 9,8 pour 1948-1952 pour monter à 16,7 ans pour 1953-1957 : 2 peines de 15 ans et plus furent prononcées en 1948-1952 contre 15 de moins ; en 1953-1957 interviennent 7 peines de 15 ans et plus contre 5 de moins.

Nos pointages dans le registre du rôle ont donné pour 1938-1939, 5,3 ans et pour 1942-1943, 10,1 ans.

La comparaison des trois années extrêmes donne 1935-1937, 4,5 ans pour le total des peines, 5,3 ans en ne tenant pas compte des peines pour complicité, 1955-1957, 17,5 ans.

La répression double pendant la guerre ; cette sévérité se maintient dans la première période quinquennale de la dernière décennie en culminant en 1952 (12,4 ans),

puis se renforce brusquement dans la période quinquennale suivante, particulièrement depuis 1954 (1954 : 21,6 ; 1955 : 20 ; 1956 : 16,6 ans) pour atteindre une moyenne triple de celle de l'avant-guerre. Nettement, les juges pressent la liquidation de cette lamentable coutume et les peines tendent à se rapprocher de celles prononcées pour les assassinats.

3. INFRACTIONS CONCERTÉES.

L'analyse que nous avons conduite jusqu'à présent des crimes concertés et individuels, n'est pas valable pour les épreuves superstitieuses.

Nous ne voulons pas ici mener une étude ethnologique sur ces épreuves, si bien que les considérations qui suivent n'ont qu'une portée de pratique criminologique. Ces épreuves se présentent selon différents types :

Une série de malheurs a frappé un village ou une famille, le chef de village ou de clan réunit les siens, a recours aux lumières d'un devin qui désigne un ou plusieurs sorciers qui sont soumis à l'épreuve du poison pour vérifier s'ils sont réellement néfastes : normalement, plusieurs prévenus seront attirés au Tribunal ;

Un individu frappé par le malheur accuse un ou plusieurs autres de sorcellerie, le prétendu sorcier recourt à un devin qui confirme l'accusation et propose une épreuve : normalement, accusateur et devin seront poursuivis ;

Un individu est accusé par un autre de sorcellerie ; pour prouver son innocence, l'accusé va lui-même chercher le poison qu'il absorbe, en convoquant généralement l'accusateur : celui-ci sera poursuivi s'il a agi à dessein de provoquer l'épreuve ;

Un individu est accusé de sorcellerie, il défie l'accusateur de se soumettre à l'épreuve avec lui, ce qui ne peut être refusé : le rescapé sera poursuivi.

En principe, l'épreuve est publique ; les témoins, souvent passifs ou forcés, devraient être poursuivis pour leur participation indispensable à la cérémonie. En fait, ils ne sont parfois pas inquiétés : le dénonciateur, par exemple, est généralement l'un d'eux. De plus, l'article 58 du Code pénal fait échapper à la répression la personne qui consent à subir l'épreuve.

Contrairement à ce qui se passe pour les assassinats, la désaffection des individus envers cette coutume, le fait que des personnes apprenant le projet d'épreuve n'hésitent pas à dissuader celui qui veut s'y soumettre, font que l'ordalie se déroule de plus en plus sous une pression de l'opinion, qu'il semble paradoxalement que, proportionnellement, les épreuves collectives ont plutôt tendance à croître.

Il est difficile d'opposer les chiffres qui vont suivre, vu les multiples modalités des épreuves. On y verra néanmoins s'esquisser la tendance décrite.

1935-1937 : 4 des épreuves ont amené la poursuite de 13 prévenus ; 2 ont vu la poursuite du témoin qui assista une personne décidée à prouver son innocence ; 1 fut perpétrée sur un parent âgé par un puîné agissant seul, mais dans un village où une épreuve collective sous l'impulsion du chef venait d'amener la mort de cinq vieillards.

Les pointages au registre du rôle ont donné les résultats suivants :

1938-1939 : 9 épreuves où plusieurs prévenus furent condamnés, au total 23 ; 5 où ne figurait qu'un prévenu.

1942-1943 : une épreuve avec cinq prévenus, une avec un seul.

1948-1952 : six épreuves organisées par plusieurs, mais l'une ne vit, suite à disjonction, que la poursuite d'un seul prévenu, au total pour les cinq autres cas 14 prévenus ; cinq affaires individuelles dont quatre

défis, l'un d'eux, cependant, aurait pu mettre en cause un devin de nationalité française si les faits ne s'étaient déroulés en A. É. F.

1953-1957 : quatre épreuves collectives, mais dont une ne vit la poursuite que du devin qui invita deux personnes à se soumettre à l'épreuve où toutes deux décédèrent ; les trois autres cas ont entraîné la poursuite de 11 prévenus.

1955-1957 : l'épreuve qui vient d'être décrite où seul le devin fut poursuivi, et une seconde qui entraîna la condamnation de trois prévenus.

Notons cependant que si les épreuves collectives demeurent en nette majorité, le nombre de personnes impliquées baisse notablement.

Il est à présumer que les épreuves sont le genre d'infraction où la conspiration du silence est la plus fréquente, elle dut l'être spécialement pendant la guerre. Deux affaires furent d'ailleurs récupérées durant la dernière décennie sur la période du conflit mondial. De plus, échappent les défis où les deux protagonistes sont morts. Depuis 10 ans, cependant, toutes les affaires ont été immédiatement portées à la connaissance des autorités.

4. MOBILES.

Aucune difficulté pour les mobiles, ils sont par définition tous superstitieux. Certaines épreuves furent cependant organisées à l'intérieur de la lignée. En voici la répartition par périodes quinquennales :

S	7	2	9	60 %
S (A1)	4	2	6	40 %

Le recul atteint surtout les épreuves organisées en dehors de la lignée où la contrainte sociale est moins

forte. Deux des affaires mirent aux prises par défi un ménage.

Voici le résultat de la confrontation 1935-1937 et 1955-1957 :

S	2	2	28,5 %	100 %.
S (A1)	5	0	71,4 %	0 %.

Ici les proportions sont en sens contraire du mouvement constaté à la confrontation 1948-1952 et 1953-1957 : en réalité, les deux mouvements s'expliquent, nous verrons que le recul des S(A1), constaté très nettement aux assassinats notamment, est réel, mais nous avons assisté à une ultime résistance de la coutume dans le milieu fermé de la parentèle.

5. AUTEURS ET VICTIMES.

1948-1957 : auteurs, hommes 24, soit 82,7 %, femmes 5, soit 17,2 %. La proportion des femmes, leur rôle se borne à accuser, est plus forte qu'en aucun type de meurtre.

Nous n'avons pas jusqu'ici parlé de la profession des prévenus, cependant il est intéressant de remarquer que pour ces infractions d'une mentalité fort primitive qui se sont déroulées uniquement dans des villages de l'intérieur, 5 des hommes étaient des travailleurs au service de l'État ou de firmes européennes et 19 indépendants dont 4 devins.

Tant en 1935-1937 qu'en 1955-1957, tous les auteurs étaient des hommes : 16 là, 4 ici. La dernière triennie ne porte que sur 2 infractions ; nous pouvons néanmoins conclure ici, comme pour les meurtres, à une avance relative de la criminalité féminine comme le prouvent les deux proportions suivantes :

1948-1952 : 2 femmes sur 20 : 1953-1957 : 2 femmes sur

9, ou par tranches égales de prévenus, 1948-1951 : 1 femme sur 15 : 1952-1957 : 3 femmes sur 14.

Les victimes se répartissent comme suit, pour 1948-1957 : hommes 10, 58,8 %, femmes 7, 41,1 %. En fait, dans les deux défis entre époux, ce sont les femmes qui décédèrent. A remarquer que les prévenus de défis sont également des victimes rescapées, ils n'ont pas été comptés comme telles ; incidemment, une affaire mentionne un rescapé, une autre, une rescapée.

Les vieillards sont particulièrement nombreux parmi les victimes : 2 hommes et 1 femme plus la femme rescapée.

En 1935-1937, les victimes étaient 6 hommes, 54,5 % et 5 femmes, 45,4 %. Nous n'avons pas compté les nombreux rescapés. Sur les 11 victimes, 2 hommes et 3 femmes étaient des vieillards. En 1955-1957, les victimes décédées sont 2 hommes et 1 femme, une également en réchappa. Les deux femmes étaient fort âgées. Ici, les proportions sont donc restées les mêmes, le nombre de victimes féminines, contrairement aux meurtres, n'augmente pas.

6. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE.

Tableau 20. — Répartition géographique des épreuves superstitieuses mortelles (1948-1957).

Dis- tricts	1948- 1952	1953- 1957	Total 1948-1957	Propor- tions	Popu- lation
Léopoldville	0	0	0	0,0 %	11,5 %
Cataractes	1	0	1	6,6 %	14,8 %
Bas-Congo	0	0	0	0,0 %	13,5 %
Lac Léopold II	1	0	1	6,6 %	9,2 %
Kwango	6	2	8	53,3 %	14,8 %
Kwilu	3	2	5	33,3 %	35,9 %

Comme pour les assassinats, les régions en amont du chenal se taillent la part du lion. Mais, cette fois, le district vedette n'est plus le Kwilu, mais le Kwango, en particulier, les régions des baYaka. Baisse sensible d'une période à l'autre, mais cette fois, c'est au Kwilu qu'elle est la plus ralentie.

Les pointages dans le registre du rôle donnent en 1938, sur 4 cas, 3 venant de Kikwit, un tranché en premier degré à Boma. Sur 14 cas où nous avons pu le déterminer de 1939 à 1942, douze furent tranchés en premier degré à Kikwit, deux à Boma. Les 11 cas que nous avons pu déterminer en 1943-1947 ont tous été tranchés en premier degré à Kikwit. Il en résulte clairement que si l'ex-Kwango dominait, les deux districts peuplés de baKongo étaient largement représentés, cette infraction y a pratiquement disparu depuis une quinzaine d'années.

Si les deux cas de 1955-1957 proviennent de l'actuel Kwango, donc aussi de l'ancien, pour 1935-1937, 3 avaient été commis dans le district du lac Léopold II (dont un du territoire de Banningville) et 4 dans l'ex-Kwango. Notons que le territoire de Banningville ne figure pas de 1948 à 1957. Comme pour les diverses espèces de meurtres, comme ici pour les deux districts occidentaux, la baisse de la criminalité du district du lac Léopold II est spectaculaire, en fait les épreuves superstitieuses y sont en voie de disparition.

7. MILIEU DE PERPÉTRATION.

Toutes les épreuves superstitieuses ont été commises en milieu villageois.

8. MODE DE PERPÉTRATION.

Le mode de perpétration est très simple : toutes les épreuves de 1935-1937 ont été commises au moyen du

poison végétal, d'ordinaire le *nkasa* (*Erythrophleum guineense*). Sur les 15 épreuves de la période 1948-1957, 14 l'ont été également (93,3 %). Ici, se place une curieuse exception : un défi qui s'est dénoué au fusil, suivant *grosso modo* les règles du duel européen ; les prévenus étaient originaires du district des Cataractes.

9. QUELQUES AFFAIRES CARACTÉRISTIQUES.

Un ménage résidant en territoire de Luozi, leurs six enfants étant morts, alla consulter dans la proche A. É. F. un devin. Celui-ci chargea son fusil et fit tirer la femme sur le mari qu'elle rata. Il rechargea l'arme et la confia au mari qui atteignit son épouse aux jambes ; elle décéda des suites de ses blessures. Le mari fut condamné à un an de servitude pénale en 1951.

Dans le territoire reculé de Feshi, un homme accusa un autre d'être sorcier. L'accusé se rendit en brousse à la recherche du poison. Alors qu'il s'apprêtait à le boire, sa belle-mère somma l'accusateur de se joindre à l'accusé. L'accusé en réchappa, l'accusateur mourut et la belle-mère fut condamnée à 20 ans en 1952.

Dans le territoire de Gungu, une femme fut accusée de sorcellerie par des tiers. Comme elle hésitait, son fils, sûr de son innocence, l'incita à se soumettre à l'épreuve dont l'issue fut fatale. La perpétuité, 15 et 20 ans sanctionnèrent en 1954 cette infraction.

Dans un des cas relevés en 1935, un fiancé fut soumis à l'épreuve par le frère de sa fiancée décédée peu avant.

En 1936 un chef de village aidé par ses policiers, notamment, fit subir l'épreuve du poison à tous les vieux du village dont cinq périrent. Non content de cette hécatombe, un neveu fit subir le même sort à sa tante qui avait été oubliée dans l'épreuve collective. Pour la première infraction intervinrent 4 peines de

5 ans et une d'un an, pour la seconde la sanction fut de 20 ans.

Section VI : Coups volontaires mortels.

1. COURBE GÉNÉRALE DE LA CRIMINALITÉ.

Il s'agit des coups volontaires qui, sans intention de la donner, ont pourtant causé la mort. L'article 48 du Code pénal prévoit une peine de 5 à 20 ans de servitude pénale et une amende.

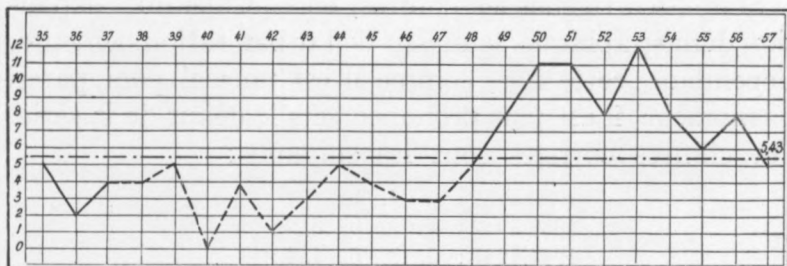
Disons tout de suite qu'il n'est pas rare d'entendre soutenir que cette infraction n'est qu'apparemment distincte des meurtres et, d'ailleurs, les statistiques officielles actuelles la rangent avec eux sous la rubrique homicides volontaires. Or, nous verrons que, contrairement aux épreuves superstitieuses, cette infraction présente un tout autre aspect que les meurtres et doit s'apparenter étroitement aux diverses espèces de coups volontaires.

Ici, encore, comme pour les épreuves superstitieuses, il a pu arriver que, pendant les années 1938-1947, des greffiers peu méticuleux aient omis d'ajouter l'adjectif « mortels » après coups volontaires. Il y a donc chance d'erreurs, mais moindre que pour les épreuves superstitieuses, car l'échelle des peines pour les coups volontaires simples les exclut normalement de la compétence de la juridiction d'appel et de plus, l'amende n'est pas obligatoire ; les seules confusions possibles sont pour les coups simples prémédités et les coups qualifiés de l'article 47 du Code pénal, mais par divers moyens, notamment le taux de l'indemnité, il est la plupart du temps facile de distinguer dans le registre du rôle les uns de l'autre.

Voici le nombre d'infractions par année :

1935-1937 : 5, 2, 4 ;
 1938-1942 : 4, 5, 0, 4, 1 ;
 1943-1947 : 3, 5, 4, 3, 3 ;
 1948-1952 : 5, 8, 11, 11, 8 ;
 1953-1957 : 12, 8, 6, 8, 5.

Ces chiffres forment le diagramme suivant :



GRAPHIQUE VI. — Coups volontaires mortels.

Absolument rien, pas un détail de ce diagramme ne rappelle les précédents. Jusqu'en 1947, toutes les années sont inférieures à la moyenne (5,43) ; 1948 d'un côté, 1957 de l'autre, juste en dessous de ce niveau, soutiennent un massif qui émerge culminant dans l'année 1953, qui présente partout ailleurs un creux, jusqu'à plus du double de la moyenne. Le fait qu'à une certaine période, l'appel du Ministère public ne fut pas automatique, une quelconque exigence renforcée des juges dans l'établissement de la preuve de l'intention homicide ne peuvent sérieusement être mis en cause ; nous verrons que cette infraction est bien particulière et que l'interprétation des tribunaux n'entre pas en jeu. Le seul phénomène social qui y soit strictement parallèle, à part la seule chute de criminalité enregistrée en 1952, est l'urbanisation de Léopoldville qui double, et plus, ses habitants de 1948 à 1953 et, la poussée s'étant close en 1954, voit sa population s'équilibrer jusqu'en 1958,